

Chapitre I: Classification et limitation des débits de boissons

Article 1

est créé par Délibération n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 33-1990/APS du 28 mars 1990

est modifié par Délibération n° 69-1991/APS du 10 octobre 1991

est modifié par Délibération n° 08-1996/APS du 11 avril 1996

est modifié par Délibération n° 58-2009/APS du 26 novembre 2009

est modifié par Délibération n° 22-2011/APS du 23 juin 2011

est modifié par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

est modifié par Délibération n° 46-2018/APS du 16 novembre 2018 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

Tout commerce effectuant des ventes au détail de boissons alcooliques ou fermentées doit être détenteur d'une autorisation délivrée en application des articles 8-1 à 12, de la section II bis du chapitre III et de l'article 18.

Les fabricants, importateurs et grossistes de boissons alcooliques ou fermentées qui exercent également une activité de vente au détail de ces boissons, sont soumis à l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent. Cette activité doit être exercée dans un local spécifique, avec une caisse spécifique.

Article 1-1

est créé par Délibération n° 46-2018/APS du 16 novembre 2018 (En vigueur)

Pour l'application du présent code, est considérée comme boisson alcoolique ou fermentée toute boisson comportant plus de 1,2 degré d'alcool par litre.

Article 1-2

est créé par Délibération n° 46-2018/APS du 16 novembre 2018 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

Les débits de boissons sont répartis en fonction des modalités de vente des boissons, selon les types suivants :

3) 1^{ère} classe normale –

Débitant de boissons alcooliques ou fermentées vendant, dans le cadre d'une activité de bar ou de discothèque, à consommer sur place sans autorisation de vente à emporter.

1^{ère} classe limitée :

Débitants de bière ou de vin vendant, dans le cadre d'une activité de bar ou de discothèque, à consommer sur place sans autorisation de vente à emporter.

1^{ère} classe touristique –

Etablissements avec hébergement classés touristiques, transports maritimes à caractère touristique, plates-formes maritimes dont le mouillage a été autorisé à des fins touristiques vendant, dans le cadre d'une activité de bar ou de discothèque, des boissons alcooliques ou fermentées à consommer sur place sans autorisation de vente à emporter.

2^{ème} classe –

Hôteliers et restaurateurs servant des boissons alcooliques ou fermentées à l'occasion des repas sans autorisation de vente à emporter.

2^{ème} classe incessible particulière –

Vente, par un organisme à but non lucratif, à consommer sur place à l'occasion des repas, sans autorisation de vente à emporter, au bénéfice de ses adhérents. L'exploitation d'un débit de boissons de 2^{ème} classe incessible particulière par une société au nom et pour le compte de l'organisme à but non lucratif détenteur de l'autorisation est interdite.

2^{ème} classe service à domicile :

Traiteurs servant à domicile des boissons alcooliques ou fermentées, accompagnées de nourriture, à consommer sur place. Le débitant devra assurer la prestation de service de boissons alcooliques ou fermentées à domicile et emporter les boissons restantes à la fin de sa prestation.

3^{ème} classe –

Commerces en détail de boissons alcooliques ou fermentées vendant à emporter et, le cas échéant, à distance, à l'exclusion de toute consommation sur place.

Ne peuvent vendre à distance des boissons alcooliques ou fermentées que les marchands exploitant une surface physique commerciale affectée à l'activité de débit de boissons. La livraison des boissons alcooliques ou fermentées, dans le cadre de la vente à distance, ne peut être effectuée que par le débitant lui-même ou ses employés.

4^{ème} classe –

Hôteliers et restaurateurs servant du vin ou de la bière, à l'occasion des repas sans autorisation de vendre à emporter.

4^{ème} classe incessible particulière –

Vente, par un organisme à but non lucratif, de vin ou de bière à l'occasion des repas sans autorisation de vente à emporter, au bénéfice de ses adhérents. L'exploitation d'un débit de boissons de 4^{ème} classe incessible particulière par une société au nom et pour le compte de l'organisme à but non lucratif détenteur de l'autorisation est interdite.

5^{ème} classe –

Commerces en détail vendant uniquement de la bière à emporter à l'exclusion de toute consommation sur place.

Article 1-3

est créé par Délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

Dispositions communes aux différentes classes :

Les débitants de boissons alcooliques ou fermentées qui exercent à la fois une activité de bar ou de discothèque et une activité de restauration, doivent disposer des autorisations correspondantes à l'exercice de ces activités.

De même, les débitants de boissons alcooliques ou fermentées qui exercent à la fois une activité de vente à emporter et une activité de vente à distance, doivent disposer des autorisations correspondantes à l'exercice de ces deux activités.

Pour l'application de l'article 1-2, n'est pas considérée comme repas, toute nourriture de type restauration rapide, notamment les friandises, pommes frites, nems ou sandwiches.

Sans préjudice des interdictions de vente à emporter formulées dans l'article 1-2, toute bouteille de vin entamée à l'occasion d'un repas peut être emportée.

Dispositions liées aux débits de boissons à emporter (3^{ème} classe et 5^{ème} classe) :

Les commerces en détail à dominante alimentaire doivent disposer d'un espace réservé exclusivement à la vente de boissons alcooliques et fermentées isolé du reste de la surface physique commerciale affectée à leur activité.

A ce titre, cet espace de vente des boissons alcooliques et fermentées doit :

- 1) être séparé physiquement et visuellement de l'ensemble des autres rayons de vente par une cloison opaque, mobile ou fixe, d'une hauteur minimale de 2,30 mètres ;
- 2) disposer de sa propre entrée permettant l'accès à l'espace de vente dédié depuis l'extérieur ou l'intérieur de l'établissement qui comprend au choix une porte, un portillon ou un tourniquet. Lorsque l'entrée et la sortie se font au même endroit, la largeur de cet accès ne doit pas excéder 3,50 mètres. Lorsque l'entrée et la sortie de la surface de vente sont distinctes, la largeur de cet accès ne doit pas excéder 1,75 mètre ;
- 3) disposer d'un équipement d'encaissement spécifique dédié uniquement à la vente des boissons alcooliques et fermentées.

Les aménagements sus-cités sont réalisés sous réserve de la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite aux installations ouvertes au public, des dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative à la lutte contre l'alcoolisme et la réglementation en vigueur relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les présentes dispositions, relatives à l'aménagement d'un espace de vente des boissons alcooliques et fermentées, ne sont pas applicables aux commerces en détail dont l'activité principale est la fabrication ou la distillation de boissons alcoolisées, ni aux commerces en détail dont l'activité principale est la vente de produit « hors taxes ».

Les présentes dispositions, relatives à l'aménagement d'un espace de vente des boissons alcooliques et fermentées, ne sont pas applicables aux commerces en détail spécialisés dans la vente de boissons alcooliques et fermentées, ni aux commerces en détail spécialisés dans la vente de bière.

Par dérogation à l'interdiction de consommation sur place opposable aux débits de boissons de 3^{ème} et de 5^{ème} classe, les titulaires de ces autorisations peuvent organiser, dans leurs locaux et pendant les jours et heures fixés à l'article 21 du présent code, des stages d'initiation biérogologique, ainsi que, en ce qui concerne les titulaires d'autorisations de 3^{ème} classe, des stages d'initiation œnologique ou des dégustations de spiritueux.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après avis de la commission du personnel et de la réglementation générale, à modifier les dispositions des articles 1-2 à 1-3.

Article 2

est créé par Délibération n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 43-2002/APS du 19 décembre 2002

est modifié par Délibération n° 40-2003/APS du 16 octobre 2003

est modifié par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

est modifié par Délibération n° 46-2018/APS du 16 novembre 2018 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

La distribution des boissons alcooliques ou fermentées par le moyen d'appareils automatiques est interdite.

La proposition à la vente de boissons alcooliques ou fermentées, qu'elles soient à emporter ou à consommer sur place, est interdite dans les stations-service des communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa, Païta ; ne sont pas considérés comme stations-service au sens du présent article les points de vente en vrac d'hydrocarbures sur appontements ou jetées à destination des navires.

La proposition à la vente de boissons alcooliques ou fermentées réfrigérées à l'exception des vins et champagnes est interdite dans les débits de 3^{ème} classe et 5^{ème} classe.

Article 3 - Numéris clausus

est créé par Délibération n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 69-1991/APS du 10 octobre 1991

est modifié par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

est modifié par Délibération n° 46-2018/APS du 16 novembre 2018 (En vigueur)

Nul ne peut être autorisé à ouvrir un débit de boissons de première classe normale ou de première classe limitée dans les communes où le nombre total des établissements de ces natures atteint ou dépasse le nombre d'habitants de la commune, tel que déterminé par le dernier recensement, divisé par 800.

Toutefois, un débit unique soit de première classe normale, soit de première classe limitée, peut être exploité dans les communes de moins de 800 habitants.

Article 4

est créé par Délibération n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 69-1991/APS du 10 octobre 1991

est modifié par Délibération n° 08-1996/APS du 11 avril 1996

Aucune personne, aucune société, ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ni faire commanditer, ni gérer plus de deux débits de boissons de 1^{ère} classe normale.

Toutefois, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable quand les débits sont exploités dans des restaurants.

Article 5

est créé par Délibération n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 33-1990/APS du 28 mars 1990

Des débits temporaires peuvent être accordés dans les conditions fixées au chapitre IV ci-après.

Article 6

est créé par Délibération n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 (En vigueur)

Tous groupements de personnes, cercles ou clubs privés dotés de la personnalité juridique sont soumis aux dispositions qui précèdent.

Article 7

est créé par Délibération n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 (En vigueur)

est abrogé par Délibération n° 46-2018/APS du 16 novembre 2018 (En vigueur)

- Abrogé

Chapitre II: Zones protégées

Article 8

est créé par Délibération n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 22-2011/APS du 23 juin 2011

est modifié par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

est modifié par Délibération n° 46-2018/APS du 16 novembre 2018 (En vigueur)

Nul ne peut vendre ou livrer de boissons alcooliques ou fermentées sur la voie publique ou dans tout espace ouvert au public, à l'exception des débits de boissons dans lesquels ces activités sont autorisées en application du présent code.

Sous réserve des droits acquis, la vente de ces boissons est par ailleurs interdite à l'intérieur et dans le périmètre de 200 mètres autour des établissements énumérés ci-après :

- cliniques, hôpitaux, hospices, dispensaires, préventoriums, sanatoria et tous établissements publics de prévention, de soins ou de cure comportant hospitalisation ;
- établissements d'enseignement et internats ;
- stades, piscines et autres terrains de sports publics ;
- édifices consacrés à un culte ;
- tout établissement de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- bâtiments affectés au fonctionnement d'entreprises de transport.

La livraison de boissons alcooliques ou fermentées, dans le cadre de la vente à distance, est toutefois autorisée dans ce périmètre de 200 mètres, sous réserve du respect de l'interdiction mentionnée au premier alinéa.

L'interdiction de vendre des boissons alcooliques ou fermentées mentionnée au deuxième alinéa ne vaut, pour ce qui concerne les établissements énumérés ci-après, que durant les heures d'activité de ces établissements ou durant leurs horaires d'ouverture au public :

- établissements d'enseignement et internats ;
- stades, piscines et autres terrains de sports publics ;
- établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- bâtiments affectés au fonctionnement d'entreprises de transport.

L'interdiction de vendre des boissons alcooliques ou fermentées mentionnée au deuxième alinéa ne s'applique pas aux établissements servant des boissons alcooliques ou fermentées à l'occasion des repas.

La distance fixée au 2^{ème} alinéa est calculée en suivant l'axe de voies ouvertes à la circulation publique, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé d'une part, et des débits de boissons d'autre part.

Le Bureau de l'assemblée de province peut déterminer, sans préjudice des droits acquis, des zones de protection de même nature autour des entreprises industrielles ou commerciales en raison de l'effectif des salariés ou des conditions de travail. Ces délibérations sont prises sur requête formulée soit par le directeur du travail, soit par le médecin inspecteur du travail.

Pour des motifs tirés du développement économique ou de l'aménagement du territoire d'une commune, le président de l'assemblée de province ou, lorsqu'il a compétence déléguée, le maire de la commune intéressée peut, à titre exceptionnel, déroger au périmètre mentionné au deuxième alinéa lors de la délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article 12.

Chapitre III: Ouverture, exploitation, mise en gérance, transfert de lieu, péremption des débits de boissons

Article 8-1

est créé par Délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

Nul ne peut vendre de boissons alcooliques ou fermentées au sein d'un débit de boissons s'il ne dispose pas d'une des autorisations individuelles fixées par le présent chapitre.

Section I: Ouverture

Article 9

est créé par Délibération n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 33-1990/APS du 28 mars 1990

est modifié par Délibération n° 08-1996/APS du 11 avril 1996

est modifié par Délibération n° 30-1999/APS du 25 novembre 1999

est modifié par Délibération n° 22-2011/APS du 23 juin 2011

est modifié par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

est modifié par Délibération n° 46-2018/APS du 16 novembre 2018 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

Toute personne qui veut ouvrir un débit de boissons alcooliques ou fermentées doit, préalablement à l'ouverture, adresser soit au président de l'assemblée de province, soit, lorsqu'il a compétence déléguée, au maire de la commune dans laquelle doit être ouvert le débit, une demande écrite comprenant :

- 1°) ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) et au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET) ;
- 2°) le lieu d'ouverture du débit de boissons et, en cas de vente à distance, le périmètre géographique de livraison des boissons ;
- 3°) le titre attribué au demandeur;
- 4°) la catégorie de débit à ouvrir ;
- 5°) le cas échéant, les autorisations requises en application de la réglementation relative à la salubrité des denrées alimentaires ;
- 6°) pour les entreprises de transport maritime à caractère touristique, l'autorisation d'exercer ;
- 7°) **l'attestation de formation pour l'exploitation d'un débit de boissons définie à l'article 15-1 ;**

8°) l'étude d'impact mentionnée à l'article 22-2, lorsque l'établissement ou le local où est exploité le débit de boissons constitue également le lieu d'exploitation d'un établissement ou d'un local diffusant de la musique amplifiée à titre habituel ;

9°) la copie d'une pièce d'identité mentionnant la nationalité du gérant statutaire ;

10°) un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire daté de moins de trois mois du gérant statutaire ;

11°) Une déclaration sur l'honneur précisant que l'exploitant n'a pas fait l'objet de condamnations citées à l'article 20-1 du présent code.

Pour les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classe soumis à l'obligation d'aménagement prévue à l'article 1-3, le futur exploitant doit également transmettre une déclaration accompagnée des plans des aménagements intérieurs de l'espace réservé exclusivement à la vente de boissons alcooliques et fermentées qu'il s'engage à réaliser avant la mise en exploitation du débit de boissons.

Pour les débits de première classe normale, le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre Etat de la Communauté Economique Européenne, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons de première classe normale.

Article 10

est créé par Délibération n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 33-1990/APS du 28 mars 1990

Les établissements à caractère touristique doivent répondre aux caractéristiques minima suivantes :

- a) pour Nouméa : 20 chambres au minimum dont 10 équipées avec 2 lits, eau chaude et froide, équipement sanitaire de bonne qualité et en parfait état. En outre, il sera prévu une salle de bains complète et un W.C par étage ou au minimum, une pour 5 chambres ;
- b) pour l'Intérieur : 10 chambres au minimum, dont 5 équipées avec 2 lits, eau chaude et froide, équipement sanitaire de bonne qualité et en parfait état. En outre, il sera prévu une salle de bains complète et un W.C. par étage ou au minimum, une pour 5 chambres ;
- c) pour Nouméa et l'Intérieur : l'éclairage électrique toute la nuit, une cabine téléphonique à la disposition des voyageurs, des locaux communs comportant un salon et un hall de restaurant répondant aux normes touristiques avec entrée indépendante du bar et personnel qualifié.

Les transports à caractère touristiques doivent être affectés à des excursions et pique-niques avec équipage.

Article 11

est créé par Délibération n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 33-1990/APS du 28 mars 1990

est modifié par Délibération n° 30-1999/APS du 25 novembre 1999

est modifié par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

est modifié par Délibération n° 46-2018/APS du 16 novembre 2018 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

La demande mentionnée à l'article 9 est transmise pour enquête et avis (sauf demandes mentionnées à l'article 18) :

- au **directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie** si le débit est situé dans Nouméa ou au commandant de la brigade de gendarmerie de la circonscription intéressée si le débit est situé dans une autre commune ;
- au directeur des services fiscaux.

Si la demande est instruite par le président de l'assemblée de province, la demande est également transmise pour avis au maire de la commune intéressée.

Article 12

est créé par Délibération n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 33-1990/APS du 28 mars 1990

est modifié par Délibération n° 30-1999/APS du 25 novembre 1999

est modifié par Délibération n° 22-2011/APS du 23 juin 2011

est modifié par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

est modifié par Délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

L'autorisation est accordée par le président de l'assemblée de province ou, lorsqu'il a compétence déléguée, le maire de la commune intéressée. Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande formulée en application des articles 9, 12-1, 13 et 16, vaut décision de rejet.

L'exploitation ne peut être entreprise avant l'obtention de l'autorisation.

L'autorisation est personnelle.

Si le demandeur ne dispose pas, au jour de la demande, de l'attestation de formation mentionnée à l'article 15-1, celle-ci devra être transmise dans les trois mois suivant la délivrance de l'autorisation d'exploitation ou à défaut de session dans les trois mois, l'attestation devra être transmise le lendemain de la prochaine session de formation, sous peine de caducité de l'autorisation.

Si le demandeur n'exerçait pas d'activité commerciale avant sa demande, les renseignements relatifs au registre du commerce et des sociétés (RCS) doivent être communiqués au président de l'assemblée de province dans les trois mois de la délivrance de l'autorisation sous peine de **caducité de cette dernière**.

La demande d'autorisation peut être refusée pour des considérations liées à la préservation de l'ordre public et, notamment, pour des motifs tirés de la concentration des points de distribution des boissons alcooliques ou fermentées.

La concentration des points de distribution des boissons alcooliques ou fermentées s'apprécie en raison, notamment, de la densité des débits de boisson existants, des conditions de desserte de ces débits, du nombre de la population avoisinante ou de la localisation de ces points de distribution.

Est irrecevable toute nouvelle demande d'ouverture d'un débit de boissons formulée par un gérant ou un exploitant ayant fait l'objet d'un retrait de son autorisation, dans le délai d'un an à compter de la date de notification de ce retrait **sauf dans l'hypothèse où ce retrait était motivé par le non-respect de l'obligation d'aménagement des débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classe à dominante alimentaire**.

Section I bis: L'exploitation et la mutation

Article 12-1

est créé par Délibération n° 69-1991/APS du 10 octobre 1991

est modifié par Délibération n° 30-1999/APS du 25 novembre 1999

est modifié par Délibération n° 22-2011/APS du 23 juin 2011

est modifié par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

est modifié par Délibération n° 46-2018/APS du 16 novembre 2018 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

Lorsque le débit de boissons alcooliques ou fermentées doit être exploité par une personne autre que celle titulaire de l'autorisation, la personne physique future responsable de l'exploitation doit, avant le début de celle-ci adresser au président de l'assemblée de province ou, lorsqu'il a compétence déléguée au maire de la commune intéressée, une demande écrite indiquant :

- 1°) la raison sociale de l'établissement, le lieu où il est ouvert, la catégorie de débit, éventuellement les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) du propriétaire du fonds de commerce dans lequel il est exploité ;
- 2°) les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de l'exploitant.

Ces renseignements sont notamment à fournir, lorsque le débit est ouvert au nom d'une société, par la personne physique désignée comme responsable de l'exploitation.

Doivent être joints à la demande, la copie d'une pièce d'identité mentionnant la nationalité et un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois du futur exploitant **ainsi qu'une déclaration sur l'honneur précisant que l'exploitant n'a pas fait l'objet des condamnations citées à l'article 20-1 du présent code.**

L'exploitant est par ailleurs tenu à l'obligation de formation fixée par la section II bis du présent chapitre.

La demande est instruite et accordée dans les conditions fixées aux articles 11 et 12.

Article 12-2

est créé par Délibération n° 69-1991/APS du 10 octobre 1991

Le responsable ne peut exploiter avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Section II: Mise en gérance

Article 13

est créé par Délibération n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 33-1990/APS du 28 mars 1990

est modifié par Délibération n° 30-1999/APS du 25 novembre 1999

est modifié par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

est modifié par Délibération n° 46-2018/APS du 16 novembre 2018 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

Tout titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 12 qui veut mettre en gérance simple (salarié) ou libre (location) l'exploitation de son débit de boissons alcooliques ou fermentées doit en faire la demande préalable au président de l'assemblée de province ou, lorsqu'il a compétence déléguée, au maire de la commune intéressée. La même obligation s'impose au gérant libre qui veut prendre un gérant salarié.

La demande doit être transmise dès la signature du contrat et indiquer :

- 1°) la raison sociale de l'établissement, l'identité du responsable de l'établissement ;
- 2°) les nom, prénom et date de naissance du gérant proposé ;
- 3°) la forme de la gérance.

Doivent être joints à la demande la copie d'une pièce d'identité mentionnant la nationalité et un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois du futur gérant ainsi qu'une déclaration sur l'honneur précisant que le gérant n'a pas fait l'objet des condamnations citées à l'article 20-1 du présent code.

Le gérant est par ailleurs tenu à l'obligation de formation fixée par la section II bis du présent chapitre.

La demande est instruite et accordée dans les conditions fixées aux articles 11 et 12.

Article 14

est créé par Délibération n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 (En vigueur)

Le gérant ne peut exploiter avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 15

est créé par Délibération n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 33-1990/APS du 28 mars 1990

est modifié par Délibération n° 22-2011/APS du 23 juin 2011

est abrogé par Délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

- Abrogé

Section II bis: Formation

Article 15-1

est créé par Délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

Toute personne sollicitant ou possédant une autorisation de débit de boissons définie au présent chapitre ainsi que toute personne chargée de vendre des boissons alcooliques ou fermentées dans les débits de boissons autorisés ou d'en assurer la sécurité doit suivre une formation spécialisée pour l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques ou fermentées et être détentrice de l'attestation de formation pour l'exploitation d'un débit de boissons.

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de débit de boissons alcoolisées ou fermentées (ou le gérant dudit débit le cas échéant) doit transmettre l'attestation de formation du personnel de vente et de sécurité qu'il emploie dans les délais mentionnés à l'article 12.

Ne sont pas soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent article :

- a) les stagiaires mentionnés à l'article 20 du présent code et les bénéficiaires du dispositif stage d'été ;
- b) les agents de sécurité qui ne seraient pas directement employés par les débits de boissons concernés ;
- c) les commerces en détail vendant des boissons alcooliques ou fermentées Hors Taxes et dont l'activité principale est la vente de produits « Hors Taxes ».

Article 15-2

est créé par Délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

L'attestation de formation est valide six ans. Un an avant l'expiration de ce délai, les personnes physiques souhaitant continuer à bénéficier d'une autorisation d'exploitation de débit de boissons alcooliques ou fermentées doivent suivre une formation de recyclage. A défaut de session de formation organisée dans la dernière année de validité de l'attestation ou de places disponibles, l'attestation est considérée comme restant valide jusqu'à la prochaine session dans laquelle des places seront disponibles.

L'attestation de formation de recyclage doit être transmise par l'exploitant au président de l'assemblée de province, ou, lorsqu'il a compétence déléguée, au maire de la commune intéressée, dans les dix jours suivants la session de recyclage.

Article 15-3

est créé par Délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

Dans le respect des droits de la défense, le président de l'assemblée de la province ou, lorsqu'il a compétence déléguée, le maire de la commune intéressée, suspend l'autorisation individuelle d'exploiter le débit de boissons lorsque la personne, titulaire de l'autorisation, ne démontre pas qu'elle a suivi la formation de recyclage avant l'expiration du délai de validité de 6 ans, éventuellement prolongé en application de l'article précédent. Cette suspension cesse lors de la réception de ladite attestation par les services instructeurs de la province ou de la commune intéressée lorsqu'elle a compétence déléguée.

Dans l'hypothèse où l'attestation n'est pas transmise dans les six mois à compter de la notification de la suspension, l'autorisation est retirée.

Article 15-4

est créé par Délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à fixer, après avis de la commission du personnel et de la réglementation générale, les modalités d'application de la présente section, notamment en ce qui concerne le contenu des formations, les règles d'organisation, ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre de l'obligation de formation spécifique à chaque classe de débit de boissons et catégorie de personnes.

Il est également habilité à modifier, après avis de la commission du personnel et de la réglementation générale, les dispositions de la section II bis.

Section III: Transfert de lieu

Article 16

est créé par Délibération n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 33-1990/APS du 28 mars 1990

est modifié par Délibération n° 22-2011/APS du 23 juin 2011

est modifié par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

La demande de transfert d'un débit de boissons alcooliques ou fermentées, d'un établissement à un autre, est soumise au numerus clausus mentionné à l'article 3. Elle est instruite et accordée dans les conditions fixées aux articles 9, 11 et 12.

Les débits de boissons de classe touristique ne sont pas transférables. L'autorisation est retirée quand l'établissement ne remplit plus les conditions qui ont motivé son attribution après préavis de trois mois.

La demande d'autorisation peut être refusée pour des considérations liées à la préservation de l'ordre public et, notamment, pour des motifs tirés de la concentration des points de distribution des boissons alcooliques ou fermentées.

La concentration des points de distribution des boissons alcooliques ou fermentées s'apprécie en raison, notamment, de la densité des débits de boisson existants, des conditions de desserte de ces débits, du nombre de la population avoisinante ou de la localisation de ces points de distribution.

Section IV: Péremption

Article 17

est créé par Délibération n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 33-1990/APS du 28 mars 1990

est modifié par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

est modifié par Délibération n° 46-2018/APS du 16 novembre 2018 (En vigueur)

Tout débit de boissons alcooliques ou fermentées qui a cessé d'être exploité depuis plus de six mois ou qui a clôturé ses activités au registre d'identification des entreprises et des établissements est considéré comme fermé définitivement. L'autorisation d'ouverture y afférente ne peut plus être transmise.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le délai est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations.

Un délai d'un an peut être accordé, si l'établissement a été détruit par un sinistre ou a été fermé dans le but de procéder à des réfections soit volontairement par le propriétaire, soit par mesure administrative.

Chapitre IV: Débit temporaire

Article 18

est créé par Délibération n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 33-1990/APS du 28 mars 1990

est modifié par Délibération n° 69-1991/APS du 10 octobre 1991

est modifié par Délibération n° 30-1999/APS du 25 novembre 1999

est modifié par Délibération n° 22-2011/APS du 23 juin 2011

est modifié par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

est modifié par Délibération n° 46-2018/APS du 16 novembre 2018 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

La vente de boissons alcooliques et fermentées effectuée à titre temporaire lors d'expositions, foires, spectacles et fêtes publiques et sur le lieu même de ceux-ci relève du régime d'autorisation défini par le présent article.

L'autorisation doit être demandée et peut-être accordée selon les dispositions suivantes :

- la demande et l'autorisation ne peuvent porter que sur de la vente à consommer sur place, pendant la durée d'ouverture au public de la manifestation et dans le respect des dispositions de l'article 21 du présent code. Toutefois, lorsque la manifestation a pour objet la promotion de la gastronomie, ou que le demandeur est un fabricant de boissons alcooliques ou fermentées désirant vendre sa propre production à l'occasion de la manifestation, l'autorisation peut également porter sur de la vente à emporter, sans utiliser d'appareils automatiques ;
- la demande doit parvenir au président de l'assemblée de la province Sud ou, lorsqu'il a compétence déléguée, au maire de la commune sur laquelle est organisée la manifestation, au moins trente jours avant le début de celle-ci. Si la demande est instruite par le président de l'assemblée de province, la décision est prise après avis du maire de la commune intéressée ;
- la demande doit être écrite et comprendre les nom et adresse de la manifestation visée, ses dates et horaires de début et de fin, et les mentions ou documents listés aux points 1°) et 9°) de l'article 9 du présent code.

Les dispositions des articles 12, et 23 sont applicables à ces débits temporaires.

L'arrêté d'autorisation doit être affiché de façon visible sur le lieu où s'effectue la vente.

Les dispositions de la section II bis du chapitre III du présent code, relatives à l'obligation de formation, ne sont pas applicables à ces débits temporaires.

L'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, sollicitée par une personne physique ou morale, peut être refusée si l'exploitation précédente d'un débit de boissons temporaire par cette personne a eu pour conséquence des troubles à l'ordre public ou si la personne n'a pas respecté les dispositions du présent code.

Chapitre V: Conditions d'exploitation des débits de boissons et sanctions

Article 19

est créé par Délibération n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 69-1991/APS du 10 octobre 1991

est modifié par Délibération n° 30-1999/APS du 25 novembre 1999

est abrogé par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

-Abrogé

Article 20

est créé par Délibération n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

est modifié par Délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent exercer par eux-mêmes, la profession de débitant de boissons alcooliques ou fermentées. Sans préjudice des dispositions prévues dans le code du travail de Nouvelle-Calédonie, cette interdiction ne fait pas obstacle à ce que des mineurs de plus de quatorze ans effectuent des stages ou travaillent en alternance dans des débits de boissons lorsque cela est en lien avec les études poursuivies.

Article 20-1

est créé par Délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

Ne peuvent exploiter des débits de boissons :

1) Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 225-5, 225-6, 225-7, 225-10 et article 324-1 du code pénal ;

2) Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

L'incapacité est perpétuelle à l'égard de toutes les personnes mentionnées au 1°. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2°, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les personnes condamnées pour le délit prévu à l'article 227-22 du code pénal.

Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraînent de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Ce débitant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il a vendu ou loué, ou par qui il fait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui est exploité par son conjoint même séparé.

Article 21

est créé par Délibération n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 69-1991/APS du 10 octobre 1991

est modifié par Délibération n° 37-1998/APS du 10 juillet 1998

est modifié par Délibération n° 43-2002/APS du 19 décembre 2002

est modifié par Délibération n° 40-2003/APS du 16 octobre 2003

est modifié par Délibération n° 22-2011/APS du 23 juin 2011

est modifié par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

est modifié par Délibération n° 615-2018/BAPS/DJA du 17 juillet 2018

est modifié par Délibération n° 249-2019/BAPS/DJA du 26 février 2019

est modifié par Délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

I – Horaires de vente des débits de boissons à emporter

Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre et notamment le maire au titre de son pouvoir de police générale, les débits de boissons de 3^{ème} et de 5^{ème} classe ne peuvent vendre ou, en cas de vente à distance, livrer de boissons alcooliques ou fermentées en dehors des horaires suivants : de 7 heures 30 à 21 heures.

II – Horaires de vente des débits de boissons à consommer sur place

Les autres débits sont autorisés à vendre des boissons alcooliques et fermentées : de 10 heures du matin à minuit, sauf restriction apportée par l'autorisation individuelle soit pour la préservation du voisinage

soit pour permettre l'usage des locaux par le débitant à d'autres fins que celle de débit de boissons alcooliques ou fermentées hors des heures d'ouverture de ce dernier.

Une autorisation personnelle, ponctuelle ou permanente d'ouverture tardive peut être accordée à certains établissements sans pouvoir excéder les horaires suivants :

- du lundi au jeudi : 3 heures du matin ;
- les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés : 4 heures du matin.

Les débits de boissons de 2^{ème} classe service à domicile sont autorisés à vendre des boissons alcooliques ou fermentées de 10 heures du matin à 4 heures du matin.

III – Modalités d'attribution d'une autorisation d'ouverture tardive

La préservation du voisinage doit être appréciée pour l'octroi ou le refus de l'autorisation.

La demande d'ouverture tardive ponctuelle ou permanente d'un débit de boissons doit parvenir, soit au président de l'assemblée de la province Sud soit, lorsqu'il a compétence déléguée, au maire de la commune dans laquelle le débit doit être ouvert, dans un délai de 30 jours minimum avant la date souhaitée d'exploitation des nouveaux horaires. L'avis du maire de la commune et de la gendarmerie concernée doit parvenir dans un délai de 15 jours, passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

Un même établissement ne peut se voir attribuer plus de dix autorisations d'ouverture tardive ponctuelle pour une même année.

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment pour les mêmes motifs ou à la demande des autorités de police générale.

IV – Modalités d'exploitation

A l'exception des débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes, la fermeture du débit aux heures prévues entraîne celle du commerce où il est exercé.

Pour les hôtels, cette fermeture ne concerne que l'activité liée à la vente de boissons alcooliques ou fermentées.

Les débits de boissons temporaires autorisés conformément à l'article 18 du présent code sont soumis aux horaires d'exploitation mentionnés ci-dessus, sauf mention contraire dans l'arrêté d'autorisation.

V – Habilitation du Bureau de l'assemblée de la province Sud

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après avis de la commission du personnel et de la réglementation générale, à modifier les dispositions du présent article.

Article 21-1

est créé par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

est abrogé par Délibération n° 46-2018/APS du 16 novembre 2018 (En vigueur)

est créé par Délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

La vente de boissons alcooliques ou fermentées n'est autorisée dans les débits de boissons de 3^{ème} ou 5^{ème} classe qu'à des personnes présentant une pièce officielle d'identité.

Article 22

est créé par Délibération n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 43-2002/APS du 19 décembre 2002

est modifié par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

est modifié par Délibération n° 46-2018/APS du 16 novembre 2018 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

I- Est passible d'une peine d'amende de 447 000 F CFP le fait :

- 1°) d'exploiter un débit de boissons alcooliques ou fermentées en méconnaissance des procédures d'autorisation préalables fixées par les articles 8-1 à 18;
- 2°) de ne pas se conformer à une mesure de fermeture de débit arrêtée en application de l'article 22-1 ;
- 3°) d'avoir vendu des boissons alcooliques ou fermentées en dehors des horaires autorisés ou en méconnaissance des dispositions de l'article 8 ; en cas de récidive, la peine est doublée.

Les autres infractions aux dispositions du présent texte sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe par l'article 131-13 du code pénal.

II- Toute personne coupable de l'infraction de vente de boissons alcooliques ou fermentées sans être titulaire de l'autorisation adéquate requise en application du présent code encourt également, en vertu de l'article 131-21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation, d'une part, aux fins de destruction, des boissons qui sont l'objet de l'infraction ou qui étaient destinées à l'être et d'autre part, de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 22-1

est créé par Délibération n° 43-2002/APS du 19 décembre 2002

est modifié par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

est modifié par Délibération n° 46-2018/APS du 16 novembre 2018 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

La vente de boissons alcooliques ou fermentées par une personne non titulaire de l'autorisation adéquate requise en application du présent code est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de **cinq millions (5 000 000) F CFP**.

Nonobstant les fermetures administratives qui peuvent être prononcées par les autorités ayant compétence en matière de police générale, à toute époque après l'ouverture, le non-respect par le responsable d'un débit de boissons alcooliques ou fermentées des dispositions du présent code, de la législation sur la protection des mineurs ou relative à la lutte contre l'alcoolisme, notamment lorsqu'il a entraîné des troubles de voisinage ou des désordres publics, expose ledit responsable à des sanctions administratives, après respect des droits de la défense, graduées par le président de l'assemblée de province ou, lorsqu'il a compétence déléguée, par le maire de la commune intéressée, en fonction de la gravité des faits selon l'échelle suivante :

- avertissement ;
- fermeture du débit de boissons pendant une durée de 8 jours à 1 mois, pouvant être portée à 3 mois en cas de récidive ;
- retrait définitif de l'autorisation mentionnée à l'article 12.

L'autorisation délivrée aux organismes à but non lucratif, d'exploiter un débit de boissons incessible particulier (2^{ème} et 4^{ème} classes) peut également être retirée si les conditions ayant permis sa délivrance ne sont pas respectées.

Le non-respect, par le responsable, des obligations d'aménagement qui incombent aux débits de boissons de 3^{ème} ou de 5^{ème} classe à dominante alimentaire, mentionnées à l'article 1-3 du présent code, entraîne la suspension de l'autorisation d'exploitation.

Article 22-2

est créé par Délibération n° 22-2011/APS du 23 juin 2011

est modifié par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

I. – Lorsque l'établissement ou le local où est exploité le débit de boissons alcooliques ou fermentées constitue également le lieu d'exploitation d'un établissement ou d'un local diffusant de la musique amplifiée à titre habituel, l'exploitant du débit de boissons est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant une étude acoustique permettant d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

II. - Cette étude d'impact doit être mise à jour en cas de modification de l'installation.

III. - En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact.

IV.- Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour tout exploitant d'un débit de boissons alcooliques ou fermentées diffusant à titre habituel de la musique amplifiée de ne pas être en mesure de présenter l'étude d'impact mentionnée au I.

V.- Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à préciser, en tant que de besoin, les conditions de réalisation de l'étude d'impact.

Article 22-3

est créé par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

est modifié par Délibération n° 46-2018/APS du 16 novembre 2018 (En vigueur)

Dans le cadre de son activité, l'exploitant d'un débit de boissons alcooliques ou fermentées ou, le cas échéant, son gérant ou, en cas de vente à distance, tout livreur employé par lui, doit être en mesure de présenter à tout moment l'autorisation mentionnée à l'article 12, notamment en cas de contrôle.

Tout changement lié à l'exploitation d'un débit de boissons doit être signalé soit au président de l'assemblée de province, soit, lorsqu'il a compétence déléguée, au maire de la commune concernée. Ce signalement s'effectue par écrit et doit être accompagné des justificatifs mis à jour des changements opérés et, selon le cas, d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux articles 9 à 16 du présent code.

Article 22-4

est créé par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

Pour information Délibération n° 6-2018/BAPS/DJA du 10 janvier 2018 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 46-2018/APS du 16 novembre 2018 (En vigueur)

Dans tout débit de boissons, les dispositions du présent code sont visibles et signalées par des supports d'information, propres à chaque classe de débit, dont les modèles sont fixés par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Dans les débits de boissons de 1^{ère} classe normale, la liste des moyens de transport privés ou associatifs à la disposition du public est visible et signalée par un support d'information dans les conditions fixées par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Article 22-5

est créé par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

est abrogé par Délibération n° 46-2018/APS du 16 novembre 2018 (En vigueur)

- Abrogé

Chapitre VI: Dispositions diverses

Article 23

est créé par Délibération n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 69-1991/APS du 10 octobre 1991

est modifié par Délibération n° 30-1999/APS du 25 novembre 1999

est modifié par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

est modifié par Délibération n° 46-2018/APS du 16 novembre 2018 (En vigueur)

Les décisions autorisant l'ouverture, l'exploitation, la mise en gérance, le transfert de lieu ou la fermeture provisoire ou définitive du débit de boissons alcooliques ou fermentées, même temporaire sont communiquées par l'autorité compétente, au commissaire délégué de la République pour la province Sud et au président de l'assemblée de province ou aux maires concernés.

Article 24

est créé par Délibération n° 33-1990/APS du 28 mars 1990

est abrogé par Délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016

- Abrogé